
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 85

Bill No. 85

Loi modifiant la Loi favorisant le crédit
à la production agricole

An Act to amend the Act to promote
credit to farm producers

Première lecture

First reading

M. TOUPIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n° 85

Loi modifiant la Loi favorisant le crédit
à la production agricole

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement
de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi favorisant le
crédit à la production agricole (1972, cha-
pitre 38) est modifié:

a) par l'addition, à la fin du para-
graphe *c*, des mots suivants: « il signifie éga-
lement, dans le cas de propriété indivise
d'une ferme, plusieurs personnes physiques
à condition que parmi celles-ci, celles qui
détiennent au moins soixante pour cent des
droits de propriété soient des exploitants
agricoles; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *c*,
du suivant:

« *c*¹) « aspirant-agriculteur »: toute
personne physique âgée d'au moins dix-
huit ans et d'au plus quarante ans, pro-
priétaire ou locataire d'une ferme, qui
s'adonne à l'agriculture sans en faire sa
principale occupation et s'engage à en
faire sa principale occupation dans les
délais et suivant les conditions fixés par
règlement; »;

c) par le remplacement, dans le para-
graphe *f*, des mots « , qu'au moins les deux
tiers en valeur des actions de toute caté-
gorie soient la propriété d'exploitants
agricoles et qu'au moins la majorité d'entre
eux ait pour activité principale l'exploita-
tion de cette ferme; » par ce qui suit:
« et qu'au moins soixante pour cent des
actions de chaque catégorie émises soient
la propriété d'exploitants agricoles dont la

Bill No. 85

An Act to amend the Act to promote
credit to farm producers

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Act to promote
credit to farm producers (1972, chapter
38) is amended:

(a) by adding at the end of paragraph *c*
the following: "it also designates, in the
case of undivided ownership of a farm,
several physical persons provided that
those among them holding at least sixty
per cent of the rights of ownership are
farm operators;";

(b) by adding, after paragraph *c*, the
following:

"*(c*¹) "aspiring farmer": any physical per-
son not less than eighteen nor more than
forty years of age who, being the owner or
lessee of a farm, practises farming without
making it his principal occupation and
undertakes to make it his principal occupa-
tion within the delays and according to the
conditions fixed by regulation;";

(c) by replacing, in paragraph *f*, the
words " , that not less than two-thirds in
value of the shares of any class is owned by
farm operators and that the principal
activity of at least the majority of them is
the operation of such farm" by the follow-
ing: "and that not less than sixty per cent
of the issued shares of each class are owned
by farm operators among whom the prin-
cipal occupation of the majority is the

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet:

a) propose d'inclure dans la loi les définitions d'« aspirant-agriculteur », de « coopérative d'exploitation agricole » et d'« emprunteurs conjoints » comme nouvelles catégories d'emprunteurs;

b) réduit de 66 2/3% à 60% ou fixe à 60%, selon le cas, la proportion des intérêts que doivent détenir les exploitants agricoles dans une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole pour rendre ces groupes admissibles à un prêt;

c) propose en outre de modifier la définition d'« emprunt » pour que ce terme s'applique aussi à une ouverture de crédit.

L'article 2 est de concordance.

L'article 3 augmente de \$15,000 à \$50,000 le montant total du maximum d'un emprunt qu'un emprunteur peut obtenir d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit.

L'article 4 prévoit la garantie qu'accorde le gouvernement au prêteur.

L'article 5 modifie les fins pour lesquelles un prêt peut être consenti.

L'article 6 prévoit que chaque prêt doit faire l'objet d'un billet ou d'une reconnaissance de dette.

L'article 7 permet de fixer par règlement les délais de remboursement des prêts, pourvu qu'en aucun cas ils n'excèdent 30 mois.

L'article 8 prévoit que l'emprunteur doit fournir des garanties dans les cas prévus par règlement.

L'article 9 est de concordance.

L'article 10 abroge une disposition qui permet le transfert d'un prêt à une tierce personne.

L'article 11 permet au gouvernement de fixer les conditions accessoires d'un prêt.

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill:

(a) proposes inclusion in the act of definitions of "aspiring farmer", "agricultural operations cooperative" and "joint borrowers" as new categories of borrowers;

(b) reduces from 66 2/3% to 60%, or fixes at 60%, as the case may be, the proportion of the interests that farm operators must hold in a corporation for agricultural operations, an agricultural operations cooperative or an agricultural operations partnership in order to make it eligible for a loan;

(c) further, proposes amendment to the definition of "loan" to make it applicable as well to an opening of credit.

Section 2 provides concordance.

Section 3 increases from \$15,000 to \$50,000 the maximum total amount a borrower may obtain as a loan from a bank or a savings and credit union.

Section 4 provides for the guarantee the lender is granted by the government.

Section 5 modifies the purposes for which loans may be granted.

Section 6 provides that each loan must be the subject of a note or an acknowledgement of debt.

Section 7 authorizes fixing by regulation of delays for repayment of loans, provided they in no case exceed 30 months.

Section 8 provides that the borrower must furnish security in the cases provided by regulation.

Section 9 provides concordance.

Section 10 repeals a provision allowing transfer of a loan to a third person.

Section 11 enables the government to fix the accessory conditions of a loan.

majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme; »;

d) par l'insertion, après le paragraphe f, du suivant:

« f¹) « coopérative d'exploitation agricole »: une société coopérative agricole formée en vertu de la Loi des sociétés coopératives agricoles (Statuts refondus, 1964, chapitre 124) ou une association coopérative formée en vertu de la Loi des associations coopératives (Statuts refondus, 1964, chapitre 292), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses producteurs actionnaires ou tous ses membres, selon le cas, soient des personnes physiques, qu'au moins soixante pour cent des actions ordinaires ou des parts sociales, selon le cas, soient la propriété d'exploitants agricoles et que la majorité de ses producteurs actionnaires ou de ses membres, selon le cas, soient des exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme; »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « et qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements et constituée d'exploitants agricoles dont la majorité a pour activité principale l'exploitation de cette ferme dont la propriété a été apportée à la société par un ou plusieurs d'entre eux ou dont elle est locataire; » par ce qui suit: « dont elle est propriétaire ou locataire, qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements, qui est constituée de personnes physiques et dont au moins soixante pour cent des intérêts sont la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme; »;

f) par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant:

« g¹) « emprunteurs conjoints »: plusieurs personnes physiques, à qui un prêt est consenti conjointement, qui exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont elles sont propriétaires ou locataires en se partageant, suivant les proportions déterminées entre elles, les revenus de l'ensemble de ces fermes, pourvu qu'au moins soixante pour cent de l'ensemble des intérêts dans

operation of such farm;”;

(d) by inserting, after paragraph f, the following:

“(f¹) “agricultural operations cooperative”: an agricultural cooperative association established under the Cooperative Agricultural Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 124) or a cooperative association established under the Cooperative Associations Act (Revised Statutes, 1964, chapter 292) whose main object and principal activity is the operation of an economic farm of which it is the owner or lessee, provided that all of its shareholder-producers or all of its members, as the case may be, are physical persons, that at least sixty per cent of the ordinary shares or common shares, as the case may be, are owned by farm operators and that the majority of its shareholder-producers or members, as the case may be, are farm operators among whom the principal occupation of the majority is the operation of such farm;”;

(e) by replacing, in paragraph g, the words “and which is constituted by a written contract complying with the regulations, and composed of farm operators the majority of whom have as their principal activity the operation of such farm, the ownership of which has been vested in the partnership by one or more of them or which such partnership leases” by the following: “of which it is the owner or lessee, constituted by a written contract complying with the regulations, composed of physical persons and in which at least sixty per cent of the interests are owned by farm operators among whom the principal occupation of the majority is the operation of such farm;”;

(f) by inserting, after paragraph g, the following:

“(g¹) “joint borrowers”: several physical persons to whom a loan is granted jointly, who jointly operate an economic farm constituted of the aggregate of the farms of which they are the owners or lessees while sharing, according to the proportions determined among them the income from the aggregate of such farms, provided that not less than sixty per cent of the aggregate of the interests in such

L'article 12 accorde aux prêteurs et à l'Office du crédit agricole un pouvoir d'enquête et d'inspection.

L'article 13 prévoit la réglementation nécessaire à l'application de la loi.

Section 12 grants lenders and the Farm Credit Bureau investigative and inspection powers.

Section 13 provides for the regulations necessary for the application of the act.

cette ferme soient la propriété d'un ou plusieurs agriculteurs; »;

g) par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants:

« *h* » « emprunt » tout emprunt contracté suivant l'article 3*a*;

« *i* » « emprunteur »: un agriculteur, un aspirant-agriculteur, une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti, ainsi que les emprunteurs conjoints; »;

h) par l'addition du paragraphe suivant:

« *o* » « prêt »: tout prêt visé à l'article 3*a*, incluant l'ouverture de crédit. »

2. L'article 2 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « L'agriculteur qui est locataire d'une ferme » par les mots « L'emprunteur qui est locataire d'une ferme ou qui en est le preneur en vertu d'un bail emphytéotique ».

3. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 3, les suivants:

« **3*a*.** Une banque ou une caisse peut consentir à un emprunteur, pour l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 5, un prêt ou une ouverture de crédit qui ne doit en aucun cas excéder \$50,000.

Un emprunteur qui a obtenu un ou plusieurs prêts dont le remboursement n'est pas totalement effectué ne peut en obtenir d'autres si ce n'est du même prêteur.

« **3*b*.** Dans les cas et les limites établies par règlement, l'avis de l'Office doit être obtenu préalablement au consentement d'un prêt.

« **3*c*.** Le montant dû par un emprunteur en vertu de la présente loi ne doit en aucun temps excéder \$50,000, sauf quant aux dettes qui lui échoient par succession subséquemment à tout emprunt par lui contracté.

Pour les fins du premier alinéa, le montant total dû en vertu de la présente loi par un agriculteur ou un aspirant-agriculteur qui a déjà obtenu un prêt conjointement avec d'autres ne doit en aucun

farm are owned by one or several farmers; »;

(*g*) by replacing paragraph *h* by the following:

“(*h*) “loan”: any loan contracted under section 3*a*;

“(*i*) “borrower”: a farmer, aspiring farmer, corporation for agricultural operations, agricultural operations cooperative or agricultural operations partnership to whom a loan is granted, and joint borrowers;”;

(*h*) by adding the following paragraph:

“(*o*) “loan”: any loan contemplated in section 3*a*, including the opening of credit.”

2. Section 2 of the said act is amended by replacing the words “A farmer who is the tenant of a farm” in the first and second lines by the words “A borrower who is the lessee of a farm, including a lessee under an emphyteutic lease,”.

3. The said act is amended by inserting, after section 3, the following:

“**3*a*.** A bank or a credit union may grant to a borrower, for one or more of the purposes mentioned in section 5, a loan or credit opening which must in no case exceed \$50,000.

A borrower who has obtained one or more loans which have not been completely repaid shall not obtain any other loan except from the same lender.

“**3*b*.** In the cases and within the limits established by regulation, the advice of the Bureau must be obtained previously to the granting of a loan.

“**3*c*.** The amount owed by a borrower under this act must at no time exceed \$50,000, except as regards debts devolving to him by succession subsequently to any loan contracted by him.

For the purposes of the first paragraph, the total amount owed under this act by a farmer or an aspiring farmer who has already obtained a loan jointly with others must at no time exceed \$50,000, including

temps excéder \$50,000 en y incluant sa part relative dans le solde du prêt qu'il a déjà ainsi obtenu conjointement.

Le montant total dû par des emprunteurs conjoints en vertu de la présente loi ne doit également en aucun temps excéder \$50,000 en y incluant les montants déjà dus par chacun d'eux en vertu de prêts qui leur ont été consentis et de prêts dont ils ont assumé le paiement. »

4. L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Le gouvernement du Québec garantit au prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un prêt accordé pour une ou plusieurs des fins prévues à l'article 5 ainsi que des dépenses admises par règlement et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement.

Un prêteur peut bénéficier de cette garantie pour plusieurs prêts consentis à un même emprunteur, pourvu que le montant dû en principal sur ces prêts ne dépasse jamais le montant de \$50,000. »

5. L'article 5 de ladite loi est modifié :

a) par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1^o, des mots « destinées à l'alimentation d'animaux de ferme » ;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *g)* les salaires afférents aux opérations prévues aux sous-paragraphe *a*, *b*, *d* et *e*, à l'exclusion des salaires de l'emprunteur qui est agriculteur ou aspirant-agriculteur et de ses personnes à charge et, lorsque l'emprunteur est une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole, à l'exclusion des salaires des actionnaires de cette corporation, des producteurs actionnaires ou des membres, selon le cas, de cette coopérative ou des sociétaires de cette société et de leurs personnes à charge dans chacun des cas ; » ;

c) par l'addition du paragraphe suivant :

« 4^o acheter des récoltes sur pied. »

6. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant :

his relative share in the balance of the loan he has already so obtained jointly.

The total amount owed by joint borrowers under this act shall also at no time exceed \$50,000 including the amounts already owed by each of them under loans granted to them and loans of which they have assumed payment."

4. Section 4 of the said act is replaced by the following :

"**4.** The government of Québec shall guarantee to the lender the repayment of losses of principal and interest resulting from a loan granted for one or several of the purposes provided in section 5, and of expenses allowed by regulation and incurred to claim or obtain payment thereof.

A lender may benefit by such guarantee for several loans granted to a single borrower, provided the amount owing in principal on such loans never exceeds the amount of \$50,000."

5. Section 5 of the said act is amended :

(a) by striking out the words "intended to feed livestock" in the second and third lines of paragraph 1 ;

(b) by replacing subparagraph *g* of paragraph 1 by the following :

"*(g)* wages relating to the operations contemplated in subparagraphs *a*, *b*, *d* and *e*, excluding the wages of a borrower who is a farmer or aspiring farmer and his dependants and, where the borrower is a corporation for agricultural operations, an agricultural operations cooperative or an agricultural operations partnership, excluding the wages of the shareholders of such corporation, the shareholder-producers or the members, as the case may be, of such cooperative or the members of such partnership, and their dependants in each of such cases ;"

(c) by adding the following paragraph :

"4. to purchase standing crops."

6. Section 6 of the said act is replaced by the following :

« **6.** Toute avance d'argent faite à un emprunteur en vertu d'une ouverture de crédit doit être constatée par un billet ou une reconnaissance de dette en la teneur prescrite par règlement. Il doit en être de même pour tout prêt consenti autrement qu'en la forme d'une ouverture de crédit. »

7. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le remboursement d'un emprunt doit être effectué dans les délais prévus par règlement qui ne peuvent en aucun cas excéder trente mois de la date de l'emprunt. »

8. L'article 10 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Dans les cas prévus par règlement, l'emprunteur doit fournir au prêteur les garanties qui y sont spécifiées. »

9. L'article 12 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aucune émission ou répartition, aucun transfert ni aucun remboursement d'actions ordinaires ou de parts sociales, selon le cas, d'une coopérative d'exploitation agricole à qui un prêt est consenti n'est valide sans l'autorisation de l'Office. »

10. L'article 13 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. Ladite loi est modifiée par l'addition de l'article suivant :

« **13a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions accessoires ou secondaires des prêts notamment quant à la protection des garanties et aux autres matières de même nature et prescrire les documents et renseignements à produire au prêteur et à l'Office. »

12. Ladite loi est modifiée par l'addition de l'article suivant :

« **16a.** L'Office ou le prêteur peut procéder à toute enquête relativement à une demande d'emprunt ou à un prêt et faire en tout temps une visite ou une inspection

“**6.** Every advance of money to a borrower through an opening of credit must be evidenced by a note or an acknowledgement of debt in the tenor prescribed by regulation. Similar provision must be made for every loan granted otherwise than under the form of an opening of credit.”

7. Section 7 of the said act is replaced by the following :

“**7.** Repayment of a loan must be effected within the delays provided by regulation, which must in no case exceed thirty months from the date of the loan.”

8. Section 10 of the said act is replaced by the following :

“**10.** In the cases provided for by regulation, the borrower shall furnish to the lender the security specified therein.”

9. Section 12 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“No issue or allotment, transfer or repayment of ordinary shares or common shares, as the case may be, in an agricultural operations cooperative to which a loan is granted is valid without the authorization of the Bureau.”

10. Section 13 of the said act is amended by striking out the second paragraph.

11. The said act is amended by adding the following section :

“**13a.** The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, fix the accessory or secondary conditions of loans, particularly in regard to the protection of security and to other matters of the same kind and prescribe the documents and information to be filed with the lender and the Bureau.”

12. The said act is amended by adding the following section :

“**16a.** The Bureau or the lender may conduct any inquiry in connection with an application for a loan or with a loan and visit or inspect at any time the

des biens faisant l'objet de la garantie d'un prêt. »

13. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tout règlement pour :

a) définir toute expression employée dans les articles 1 et 5;

b) déterminer les caractéristiques que doivent comporter et les formalités auxquelles doivent être assujettis le bail d'un emprunteur qui est locataire d'une ferme ainsi que le bail emphytéotique d'un emprunteur qui est preneur d'une ferme et déterminer les caractéristiques que doit comporter un contrat de société pour qu'il s'agisse d'une société au sens du paragraphe g de l'article 1;

c) fixer les délais dans lesquels et les conditions suivant lesquelles une personne physique doit s'engager à faire de l'agriculture sa principale occupation pour être considérée comme aspirant-agriculteur;

d) établir les cas où et le montant maximum au-delà duquel un prêt ne peut être consenti sans que l'avis préalable de l'Office ait été obtenu;

e) fixer les délais de remboursement des emprunts, prescrire la teneur des billets ou des reconnaissances de dettes qui les constatent, fixer, s'il y a lieu, le taux maximum d'intérêt visé à l'article 8 et déterminer les cas où le prêteur doit exiger des garanties, les montants des prêts au-delà desquels de telles garanties doivent être requises ainsi que la nature de ces dernières;

f) déterminer les dépenses dont le remboursement est garanti en vertu de l'article 4 ainsi que les conditions que doit remplir le prêteur pour obtenir le remboursement des pertes et dépenses visées au même article et édicter toute autre mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la présente loi.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée. »

property serving as security for a loan." »

13. Section 17 of the said act is replaced by the following :

“ **17.** The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation to :

(a) define any expression used in sections 1 and 5;

(b) determine the particulars which must be contained in, and the formalities which must be observed in regard to, the lease of a borrower who is the lessee of a farm and the emphyteutic lease of a borrower who is the emphyteutic lessee of a farm, and determine the particulars which must be contained in a partnership contract if the partnership it regards is to be such within the meaning of paragraph g of section 1;

(c) fix the delays and conditions within and under which a physical person must undertake to make agriculture his principal occupation in order to be considered an aspiring farmer;

(d) establish the cases where and the maximum amount beyond which a loan shall not be granted without previously obtaining the advice of the Bureau;

(e) fix the delays for repayment of loans, prescribe the tenor of notes or acknowledgements of debt evidencing loans, fix, where necessary, the maximum interest rate contemplated in section 8 and determine the cases where the lender must require security, the amounts of loans beyond which such security must be required and the nature of such security;

(f) determine the expenses of which repayment is guaranteed under section 4 and the conditions to be fulfilled by the lender in order to obtain repayment of the losses and expenses contemplated in the same section and enact any other necessary or useful measure for the execution and orderly administration of this act.

Every regulation made by virtue of this act shall come into force from its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein." »

14. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. This act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.